COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le collège des collateurs fondation PAUL DOUXCHAMPS, en sa séance du 8 février 1962

Présents: Madame Guillaume DALLEMAGNE,

Monsieur Georges DOUXCHAMPS, Monsieur Yves DOUXCHAMPS.

Attendu que la bourse dénommée Bourse Sébastien Zoude attribuée par décision du collège des collateurs en date du 25 janvier 1961 à Monsieur Jean-Pierre Vielle pour les études de droit, mention économie (Paris) est devenue disponible, les dites études ayant pris fin ;

Attendu que la bourse dénommée Bourse Fanny Douxchamps attribuée par décision du collège des collateurs en date du 25 janvier 1961 à Monsieur Olivier de Brouwer pour les études d'ingénieur civil des mines est devenue vacante, la bourse n'ayant été attribuée que pour ces études et celles-ci ayant été abandonnées par le bénéficiaire au profit des études de droit ;

Attendu que 2 bourses peuvent dès lors être considérées comme disponibles : les bourses Sébastien Zoude et Fanny Douxchamps ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées ;

Attendu qu'à la suite de ces publications les candidatures suivantes ont été régulièrement introduites :

- 1. M. Hervé Douxchamps, 1ère candidature en sciences naturelles et médicales ;
- 2. M. Daniel Dumont de Chassart, 2ème candidature en sciences commerciales ;
- 3. M. Francis Dumont de Chassart, 1ère épreuve ingénieur mécanicien ;
- 4. M. Louis Eloy, 3^{ème} épreuve ingénieur civil des mines ;
- 5. Melle Colette Fierens, 1ère année en sciences physiques et mathématiques ;
- 6. M. Roger de Neve de Roden, 2ème candidature en droit.

Attendu que tous les candidats appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories instituées par le fondateur (descendants de neveux, descendants de petites nièces), qu'aucun d'entre eux n'apparaît d'un mérite absolument exceptionnel au point de lui donner d'emblée la priorité sur les tous les autres :

Attendu qu'à mérite sensiblement égal la préférence doit toujours être donnée, conformément à la volonté du fondateur, aux descendants de neveux par rapport aux descendants de petites nièces, que le seul candidat qui réponde à cette condition est M. Hervé Douxchamps, que sa candidature doit dès lors être retenue avant toute autre ;

Attendu que tous les autres candidats faisant partir de la seconde catégorie instituée par le fondateur (descendants de petites nièces) doivent être considérées comme étant de situation de fortune égale, qu'il convient dès lors de les départager d'après l'ordre de préférence institué par le fondateur selon la catégorie des études c'est-à-dire en donnant la préférence aux études d'ingénieur ;

Attendu que deux candidats : M. Francis Dumont de Chassart et M. Louis Eloy ont introduit une demande tendant à poursuivre ces études d'ingénieur, qu'une seule et unique bourse néanmoins reste disponible, que la seule manière de départager les deux candidats, eu égard aux volontés exprimées par le testateur, est celle du mérite relatif, qu'à cet égard il résulte des éléments appréciés par les collateurs que la bourse doit être attribuée à M. Louis Eloy ;

DECIDE:

- 1. La bourse dénommée Sébastien Zoude est attribuée à M. Hervé Douxchamps ;
- 2. La bourse dénommée Fanny Douxchamps est attribuée à M. Louis Eloy;

Elisabeth Dallemagne

3. Ces deux bourses sont attribuées uniquement pour les études déclarées et pour le nombre d'années restant à couvrir pour achever ces études.

Les Collateurs :	

Georges Douxchamps Yves Douxchamps